

Le 28 mars 2012      INS C

**498      Contributions versées en 2012 à des écoles moyennes et des écoles professionnelles d'autres cantons et à des écoles privées situées dans le canton de Berne offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués bernois ; crédit d'engagement annuel**

**1. Objet**

En adhérant à diverses conventions scolaires intercantionales, le canton de Berne s'est engagé à verser à des écoles moyennes et des écoles professionnelles d'autres cantons les contributions cantonales fixées dans ces conventions pour les élèves bernois. En vertu de la loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués, le canton de Berne doit également prendre en charge les écolages des élèves bernois surdoués fréquentant des écoles privées au sein du canton. Le canton de Berne touche par ailleurs des contributions des cantons partenaires pour l'accueil de leurs élèves



**2. Bases légales**

*2.1 Adhésion du canton de Berne à des conventions scolaires intercantionales*

- Arrêté du Grand Conseil du 27 janvier 2009 sur l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009) de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse (RSB 439.14)
- Arrêté du Conseil-exécutif du 6 mai 2009 concernant la Convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions équitables des cantons aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE ; RSB 439.15)
- Arrêté du Conseil-exécutif du 4 juillet 2007 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr ; RSB 439.16)
- Arrêté du Grand Conseil du 20 janvier 1999 concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles professionnelles supérieures spécialisées (AESS) (RSB 439.17)
- Arrêté du Grand Conseil du 13 septembre 2000 concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale sur la formation aux professions de la santé du Nord-Ouest de la Suisse (RSB 439.27)
- Arrêté du Conseil-exécutif du 8 août 2001 concernant l'approbation de la Convention de collaboration entre le canton de Berne et la République et canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive (RSB 439.31)
- Loi du 29 janvier 2008 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués (RSB 439.38)

*2.2 Actes législatifs cantonaux*

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) : article 47, article 48, alinéa 1, lettre c et article 50, alinéa 2.
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ;

- RSB 621.1) : articles 139, 146 et 148.
- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11) : articles 53 et 54.
- Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) : articles 57 et 58.
- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12) : articles 65 et 66.
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121) : articles 82 à 84.

3. **Type de dépense et qualification juridique de la dépense**      Dépense périodique (art. 47 LFP) et liée (art. 48, al. 1, lit. c LFP)

4. **Montant déterminant du crédit**      Le montant déterminant annuel du crédit pour l'année 2012 est un plafond. Il se ventile comme suit :

**Fréquentation d'écoles situées en dehors du canton et d'écoles privées du canton de Berne**

Compte, exercice	2012
<i>1. Formation en école moyenne</i>	
4816.100.351000 Formation en école de culture générale (autres cantons)	450 000
4816.100.351000 Formation en école de maturité (autres cantons)	1 600 000
4816.100.365000 Formation en école de maturité (privées)	592 000
4816.100.351000 Préparation particulière aux hautes écoles	325 000
<b>Groupe de produits 08.06.9110 Formation en école moyenne</b>	<b>2 967 000</b>
<i>2. Formation professionnelle, formation continue et orientation professionnelle</i>	
4825.100.351000 Formation initiale	14 950 000
4825.100.351000 Formation professionnelle supérieure	8 700 000
4825.100.365000 Formation professionnelle supérieure (AESS canton de Berne)	3 000 000
<b>Groupe de produits 08.05.9100 Formation professionnelle, formation continue et orientation professionnelle</b>	<b>26 650 000</b>
<b>Montant déterminant du crédit</b>	<b>29 617 000</b>

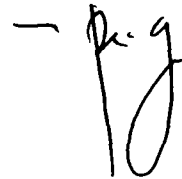
5. **Type de crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice**      Le crédit d'engagement annuel de 29 617 000 francs est imputé à l'exercice 2012 et aux comptes 4816/25.351000 (26 025 000 francs), 4816.365000 (592 000 francs) et 4825.365000 (3 000 000 francs) de l'OSP – degré secondaire II.  
 Unité CCPR : DF 19010  
 Groupe de produits 08.05.9100 Formation professionnelle, formation continue et orientation professionnelle  
 Groupe de produits 08.06.9110 Formation en école moyenne  
 Exercice : 2012  
 Le crédit d'engagement est inscrit au budget 2012.

Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle.

- A la Direction de l'instruction publique
- A la Direction des finances
- A la Commission des finances
- Au Contrôle des finances

Certifié exact

Le chancelier :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal stroke at the top left.